



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE 10 AOUT 2010

**ARRETE PREFECTORAL**

PORTANT MISE EN DEMEURE

**SAS « Société des Carrières d'Etrochey »**

Commune de MEULSON

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,  
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2006 autorisant la SAS « Société des Carrières d'Etrochey » dont le siège social est situé BP2 – ETROCHEY – 21401 CHATILLON-SUR-SEINE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierre calcaire sur la commune de MEULSON, lieu dit « Le Grand Chemin »,
- VU le jugement du Tribunal de commerce de Dijon en date du 09 février 2010, désignant Maître BOURTOURAUULT Administrateur judiciaire de la SAS « Société des Carrières d'Etrochey »,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne, en date du 17 juin 2010,
- CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les articles 14 : information du public, 15 : clôtures et barrières, 26-2 : prévention des pollutions accidentelles des eaux, de l'arrêté préfectoral susvisé,
- SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la SAS « Société des Carrières d'Etrochey » dont le siège social est situé BP2 – ETROCHEY – 21401 CHATILLON-SUR-SEINE, représentée par Maître BOURTOURAUULT, Administrateur judiciaire, 12, boulevard Thiers – 21 000 DIJON, est mise en demeure, pour sa carrière de Meulson, lieu-dit « Le Grand Chemin », de respecter sous un mois les dispositions des articles 14, 15 et 26-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2006.

### ARTICLE 2 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas à DIJON. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte .

### ARTICLE 3 -

La Secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le Maire de MEULSON, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et l'Administrateur provisoire de la Société SAS « Société des Carrières d'Etrochey » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or,
- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
(2 exemplaires)
- . M le Directeur des Services d'archives départementales,
- . M. le Maire de MEULSON,
- . M. l'Administrateur judiciaire de la SAS « Société des Carrières d'Etrochey »

FAIT à DIJON, le 10 AOUT 2010.

Pour le PRÉFET, par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Martine JUSTON